

Aux Directeurs et Présidents des régions,
des sections et des groupes
professionnels de la SSE

Zurich, le 23 mai 2017

CN / CCT voies ferrées / convention des cadres de la construction / CCT RA

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a prononcé l'extension du champ d'application de la CN. L'extension entre en vigueur le **1^{er} juin 2017**.

1. Augmentation des contributions pour le Parifonds Construction

(art. 8 al. 4 CN; art. 3 al. 4 CCT voies ferrées; art. 26.5 convention des cadres de la construction)

- A partir du 1^{er} juin 2017, les taux des contributions se composent comme suit:
Travailleur: 0,70 % (augmentation de 0,15 % point de pourcentage)
Employeur: 0,50 % (augmentation de 0,10 % point de pourcentage)
- Le Parifonds Construction est soutenu par trois conventions collectives de travail (CCT): la CN, la CCT voies ferrées et la convention des cadres de la construction. En conséquence, les augmentations de cotisations seront appliquées dans toutes les CCT impliquées.
- L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction.
- Le Parifonds Construction informera séparément et en détail toutes les entreprises assujetties concernant les factures trimestrielles, la part du 13^e salaire, l'introduction des forfaits journaliers et autres.

Mesures à prendre:

- ➔ *Lors du décompte de salaire mensuel pour le mois de juin 2017, vous devez déduire 0,70 % du salaire soumis à la LAA pour les travailleurs tenus de payer des cotisations.*

2. Promotion des travailleurs de la construction de C à B

(art. 42 al. 1 CN; art. 44 CN)

- L'art. 42 al. 1 CN relatif à la promotion a été reformulé de manière claire. La nouvelle disposition entre en vigueur le 1^{er} juin 2017 (à la date d'entrée en vigueur de l'extension).
- La «règle» est qu'une promotion intervient au plus tard après trois ans d'activité d'ouvrier de la construction C. Tout employeur peut cependant refuser cette promotion même après l'expiration de ce délai ainsi que les années suivantes, en cas de qualification insuffisante selon l'art. 44 CN. Il doit faire part de cette décision à la CPP compétente. Il appartient uniquement à l'employeur d'accorder au travailleur une éventuelle promotion de la classe de salaire C à la classe de salaire B.
- Dans le cas où un travailleur peut déjà justifier, au moment où il change d'emploi, de trois ans d'activité dans le secteur principal de la construction, l'appréciation concernant une éventuelle promotion peut seulement avoir lieu après une année additionnelle d'activité dans la nouvelle entreprise.

Mesures à prendre:

- ➔ *Conformément à l'art. 42 al. 1 en lien avec l'art. 44 CN, la qualification de l'ouvrier de la construction C doit avoir lieu pour la première fois durant les quatre derniers mois de l'année 2017. Les années d'expérience acquises par le travailleur avant l'entrée en vigueur de la disposition (le 1^{er} juin 2017) doivent être prises en compte dans la qualification.*
 - *En temps utile, la Société Suisse des Entrepreneurs mettra à disposition de toutes les entreprises membres un formulaire de qualification correspondant afin de les soutenir dans ce processus.*
- ➔ *Les éventuelles promotions accordées en vertu d'une bonne qualification et du nombre correspondant d'années d'expérience seront pour la première fois mises en application le 1^{er} janvier 2018 au plus tôt.*
- ➔ *Les décisions de non-promotion doivent être communiquées à la commission professionnelle paritaire compétente (CPP). Il s'agit d'un simple devoir d'information. Il n'incombe pas aux CPP de procéder automatiquement à une vérification et/ou à une approbation de ces décisions.*

3. Convention complémentaire «Genève»

Indemnités forfaitaires pour les frais de déplacement et le repas de midi

(art. 1 ch. 2 annexe 18 CN)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, une augmentation de CHF 1.– de l'indemnité pour le repas de midi est en vigueur dans toute la Suisse. Sur le territoire du canton de Genève existe une indemnité forfaitaire conforme aux besoins des entreprises pour les frais de déplacement et le repas de midi, selon l'annexe 18 de la CN. Avec la déclaration d'extension entrant en vigueur le 1^{er} juin 2017, cette augmentation sera aussi appliquée aux indemnités forfaitaires valables sur le territoire du canton de Genève.

Mesures à prendre (seulement dans le canton de GE):

- ➔ *A l'entrée en vigueur de l'extension le 1^{er} juin 2017, l'indemnité forfaitaire journalière pour les frais de déplacement et le repas de midi s'élèvera à 25.– sur le territoire du canton de Genève.*

4. Adaptation de la solution en matière d'indemnités journalières en cas de maladie

(art. 64 CN; art. 21 CCT voies ferrées; art. 14.2 convention des cadres de la construction)

- Depuis le 1^{er} avril 2017, la prime effective doit être partagée en deux (50% part du travailleur et 50% part de l'employeur). La SSE a déjà fait part de cette modification dans son courrier adressé aux membres datant de mars 2017 ainsi que sur son site internet.

Mesures à prendre:

- *L'employeur doit pour la première fois prendre en charge 50% du montant effectif de la prime relative à l'assurance collective d'indemnité journalière lors du décompte de salaire mensuel pour le mois d'avril 2017. 50% pour cent de la prime effective peuvent être déduits du salaire du travailleur.*
- *Une période transitoire est accordée jusqu'à la fin 2018 pour le nouveau règlement des contrats d'assurance; cela signifie que les polices d'assurance doivent avoir été adaptées au plus tard à cette date.*
- *En raison du passage de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) à la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les entreprises de construction ont dorénavant accès à des produits standard conformes à la pratique du marché.*

Mesures à prendre:

- *Nous recommandons aux entreprises de contacter dès aujourd'hui leur société d'assurance afin de la rendre attentive aux modifications de la CN et de renégocier les contrats.*
 - *Nous leur conseillons également de s'adresser à diverses assurances et de leur faire établir plusieurs offres comportant des délais d'attente différents (entre 2 et 30 jours). Une modification contractuelle de la police encore en cours doit aussi être discutée avec l'assurance actuelle.*
- *Les contrats d'assurance existants, encore fondés sur l'ancienne réglementation, devront être adaptés à la nouvelle solution en matière d'indemnités journalières en cas de maladie jusqu'à la fin 2018 au plus tard.*

5. Décharges – nouveau champ d'application

(art. 2 al. 2 let. b CN, art. 2 al. 1 let. b CCT RA)

Indépendamment de la déclaration d'extension, les décharges bénéficiant d'une autorisation conformément à l'art. 35 OLED (ordonnance sur les déchets) sont exclues du champ d'application de la CN depuis le 1^{er} avril 2017.

A partir du 1^{er} janvier 2018, le champ d'application du point de vue du genre d'entreprise de la CCT RA sera également modifié en conséquence. La demande d'extension a déjà été déposée. La Fondation FAR informera cas échéant les entreprises concernées.

Pour tout renseignement complémentaire:

Le service juridique de la SSE répond volontiers à vos questions concrètes:
Service juridique SSE, hotline 044 258 82 00, rechtsdienst@baumeister.ch